



PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur la
commune de Beaumontel présentée par
la Ferme Eolienne du Clos Boivin**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2016-000879

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Beaumontel, présentée par la SASU Ferme éolienne du Clos Boivin, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 1^{er} avril 2016 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 6 avril 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, le préfet de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

La SASU Ferme éolienne du Clos Boivin représentée par Monsieur RALF GRASS président directeur général d'EnR GIE Eole SAS, dont le siège social se situe 233, rue du Faubourg Saint-Martin 75 010 PARIS, a déposé une demande d'autorisation d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Beaumontel (27170).

Le projet consiste en l'implantation de 7 éoliennes. Le dossier déposé par le demandeur indique les caractéristiques limites des éoliennes (puissance unitaire comprise entre 3 et 3,3 MW ; hauteur totale en bout de pôle de 150 m, diamètre du rotor entre 113 et 117 m ; hauteur au moyeu entre 91,5 et 93 m).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Rayon d'affichage
2980	1	A	Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs - puissance unitaire entre 3 et 3,3 MW, - puissance totale comprise entre 21 et 23,1 MW - diamètre du rotor comprise entre 113 et 117 m, - hauteur de mât au moyeu comprise entre 91,5 et 93 m, - hauteur maximale en bout de pôle de 150 m.	6 km

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :

En zone à caractère naturel ?	Oui
En zone agricole ?	Oui
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche :	700 m

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui
Espèces protégées	Oui
Sites classés ou remarquables	Oui
État des masses d'eau	Non
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit, PPA...)	Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (site IED ²) ?	Non

Incidences du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui
Sur les sites et paysages	Oui
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui

Un tableau en annexe détaille l'analyse de ces enjeux.

De manière générale, les enjeux liés à l'exploitation d'éoliennes terrestres sont relatifs à l'atteinte aux paysages, la préservation de la biodiversité et de la qualité de vie des tiers (respect des distances d'éloignement, nuisances liées au bruit).

Les éoliennes ne consomment pas d'eau et ne rejettent pas d'effluents. Sur la climatologie, elles participent à la réduction des gaz à effet de serre, par la production d'énergie renouvelable.

1 SETI : Silos à Enjeux Très importants

2 La directive IED (Industrial Emissions Directive) vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Elle se base sur deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du Code de l'environnement.

Le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 (directive habitats faune flore) suivants :

- ZSC « Cavités de Beaumont-le-Roger » située à 1,95 km au Sud-Ouest
- ZSC « Risle, Guiel, Charentonne » située à 1,95 km au Sud-Ouest

Conformément à l'article L 414-4 du Code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact. Un tableau synthétique en annexe détaille l'analyse des enjeux.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

→ Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial :

→ *sur l'état de référence*

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

En particulier, une étude spécifique a été menée sur les zones présentant un intérêt environnemental (sites Natura 2000).

→ *Sur l'articulation avec les plans et programmes*

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-après :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	SO	non
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands adopté le 29/10/2009)	oui	oui	non
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	non	SO	non
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	oui	oui	non
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	non	SO	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	non	SO	non
Schéma régional éolien	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement :

→ Les études ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

Certaines éoliennes du projet ont été déplacées afin de limiter l'impact paysager sur le Château de Beaumontel (ferme neuve cf. pages 288 à 292 de l'étude d'impact). Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre de caractériser le projet et d'appréhender les inconvénients sur ce patrimoine.

Malgré ces déplacements, certaines éoliennes se situent sur des zones de migration ou de transit d'oiseaux et de chiroptères. Les impacts potentiels sont détaillés et analysés dans le dossier. **Le suivi de la mortalité pourrait être renforcé.**

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

L'avis détaillé concernant chaque composante de l'environnement prise en compte par l'autorité environnementale est précisé dans le tableau en annexe.

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

Pour les sites Natura 2000, l'étude d'incidence conclut l'absence d'impact notable.

Les effets cumulés avec d'autres parc (Tilleul Othon) ont été analysés.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en terme de risques sanitaires.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé :

→ Le dossier présente une bonne analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 3 mai 2016. L'ARS émet un avis favorable au projet sous réserve de la réalisation d'une campagne de mesurages acoustiques à la mise en service du parc, afin de valider les hypothèses de modélisation pour attester de la conformité et d'adapter, le cas échéant, le plan de gestion des appareils, notamment pour l'éolienne E2.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre)

- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures :

→ Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet pour les différents enjeux identifiés. Ces mesures, citées en annexe, semblent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Une meilleure cohérence paysagère avec le projet du Tilleul Othon aurait permis d'améliorer le projet sur ce thème.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale :

→ Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale :

→ Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée et correspondent aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du Code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

→ Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels :

→ Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en terme de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet. Le risque est acceptable au regard de la grille de criticité (croisement gravité/probabilité).

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale :

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes. Des mesures complémentaires pourront être prescrites au cours de l'instruction.

Rouen, le

02 JUIN 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Annexe facultative : tableau synthétique de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	<p>Dans un rayon de 10 km, on compte 37 ZNIEFF. Les ZNIEFF les plus proches de type 1 (mares) et de type 2 (vallée de la Risle) sont situées au plus près à 1 km.</p> <p>La zone d'implantation se situe en zone agricole et n'est concernée par aucune ZNIEFF.</p>	<p>oui</p>	<p>Les enjeux identifiés sont liés à la présence de chiroptères et à l'avifaune présente dans ces zones.</p>	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêt communautaires (N2000), les zones humides	<p>Les sites Natura 2000 les plus proches (directive habitat) sont situés à 4 et 4,5 km ; il s'agit des ZSC (Zone Spéciale de Conservation pour les Chiroptères) des cavités souterraines de Beaumont-le-Roger et de la Risle, Gulef, Charentonnaie.</p>	<p>oui</p>	<p>Les espèces de chiroptères d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le grand Rhinolophe, - Le Grand murin, - Le murin de Bechstein, - Le murin à oreilles échancrées. <p>Seul le grand murin a été constaté dans un peil bosquet situé à 500 m du projet. Ce contact ne concernant pas l'espace ouvert du site du projet. Des mesures de bridage sont proposées (voir ci-dessous).</p>	
Avifaune	<p>L'étude d'impact présente dans le dossier a permis de constater que l'avifaune observée sur la zone d'implantation du projet, ainsi que ses abords est relativement diversifiée. Elle met en évidence un total de 53 espèces recensées sur la zone d'implantation potentielle et ses abords.</p> <p>Parmi les espèces recensées, certaines relèvent de l'annexe I de la directive oiseaux, et notamment le busard Saint-Martin et le Faucon Pèlerin.</p>	<p>oui</p>	<p>Les impacts potentiels concernent principalement le risque de collisions. Cet impact est plus important lors des phases de migration. Lors de l'inventaire réalisé, un axe de migration a été identifié. Les éolennes E2 et E3 sont situées en limite de cet axe.</p> <p>Par ailleurs, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de nidification afin de limiter le dérangement des espèces nicheuses.</p> <p>Le pétitionnaire propose un suivi ornithologique sur les 3 premières années puis tous les 10 ans.</p> <p>Un suivi renforcé les 5 premières années puis tous les 5 ans serait préférable.</p>	
chiroptères	<p>Les études sur les chiroptères ont permis d'identifier 9 espèces distinctes. La principale espèce rencontrée est la Pipistrelle commune (regroupant 83,12 % des contacts). Parmi les espèces recensées, l'une est inscrite à l'annexe II de la directive habitats, c'est le Grand murin qui représente 0,08 % des contacts.</p>	<p>oui</p>	<p>Deux axes de déplacement local ont été identifiés. Les éolennes E2, E3, E6 et E7 sont recensés au niveau de ces axes. Des mesures de bridage sont proposées pour ces éolennes. Il est également proposé l'aménagement d'un site d'hivernation de chiroptères en mesure d'accompagnement avec la collaboration du Groupe Mammalogique Normand.</p>	

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire
Connectivité biologique (trame verte et bleue)		Le projet est éloigné des réservoirs et corridors identifiés au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie.		non	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité		Les éoliennes ne consomment pas d'eau.	La zone d'implantation des éoliennes n'est pas inscrite dans un périmètre de protection de captage d'eau potable	oui	Le projet se situe en tête d'un sous-bassin-versant de la Risle. Aucun dysfonctionnement hydraulique n'est constaté. L'éolienne E6 est située en fond du principal talweg du secteur. Un fossé de contournement des eaux de ruissellement d'amont vers l'aval sera réalisé.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)		Les éoliennes participent à la réduction des émissions des gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable.		oui	
Air (pollutions)		RAS		non	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques		Le site ne se situe pas en zone PPRI. La zone d'implantation comporte plusieurs bâtisses.		oui	Le projet fera l'objet d'une étude géotechnique pour lever tout risque lié aux mouvements de terrains.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)		En fonctionnement normal, les éoliennes ne génèrent aucun déchet. Seules les opérations de maintenance sont susceptibles de produire quelques déchets.		non	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques		L'implantation d'éoliennes consomme des espaces agricoles (1,51 ha)		oui	La chambre d'agriculture sera consultée sur le projet.
Patrimoine architectural, historique		Dans le périmètre rapproché, 2 monuments historiques inscrits et 3 monuments historiques classés sont recensés : - Ferme Neuve de Beaumontel, - L'église Saint-Germain du Tilleul othon, - l'église Saint-pierre de Beaumontel, - l'église Saint-Nicolas de Beaumont-le-Roger, - l'ancienne Abbaye de Beaumont-le-Roger.		oui	Le dossier initial a été déposé avant le classement au titre des monuments historiques de la ferme neuve. Une étude paysagère spécifique a donc été réalisée suite à ce premier dépôt. Cette analyse a engendré le déplacement de 3 éoliennes car certaines étaient dans l'axe de perspective arrière du château (E2) et le déplacement permet de ménager la vue remarquable de l'édifice depuis l'axe de la perspective du château. Des photomontages sont présentés et permettent de jauger et d'évaluer objectivement les impacts du projet sur le patrimoine

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire
Paysages		<p>D'une manière générale, de par leur taille, la mise en place d'éoliennes au sein des unités paysagères s'apparente à une modification du paysage. Le parc s'inscrit dans une zone ou un autre parc est autorisé (Bray et Tilleul Oihon).</p> <p>L'exploitant a présenté dans son dossier différents points de vue depuis les zones habitées. Le dossier comporte un nombre important de photomontages permettant d'apprécier l'implantation du parc dans son environnement</p>	oui	<p><u>Erreur ou oubli dans l'analyse culturelle. Certains vues depuis le château vers le parc ne sont pas exclues.</u></p> <p><u>Il est regrettable que le projet ne répond pas à un véritable cohérence avec le parc autorisé de Bray – Tilleul Oihon en terme de disposition des éoliennes de façon à minimiser l'incidence paysagère supplémentaire.</u></p> <p><u>Le pétitionnaire propose de végétaliser les jardins de particuliers dans un rayon de 1,5 km des éoliennes pour un budget de 5000€. Un avis des collectivités sur cette proposition aurait été apprécié dans le dossier.</u></p>
Odeurs			non	
Emissions lumineuses		éclairage des éoliennes limité à la période d'exploitation nocturne	non	
Trafic routier		La zone d'implantation est traversée ou longée par 2 routes départementales : les RD 25 et 133. Les éoliennes E2 et E5 sont les plus proches de ces axes (respectivement 60 et 165 m).	oui	Les routes sont prises en compte dans l'étude des dangers. Le risque apparaît acceptable au regard des guides méthodologiques nationaux des études de dangers des parcs éoliens.
Sécurité et salubrité publique		Les habitations les plus proches sont distantes de 700 m : Le Tilleul Oihon et Beaumontel.	oui	La distance réglementaire de 500 m est respectée.
Santé		L'étude d'impact précise les principaux risques sanitaires présentés par l'implantation des éoliennes.	oui	L'étude acoustique indique que l'émergence sera respectée après la mise en œuvre d'un plan de gestion optimisé. Le cumul avec le projet autorisé du Tilleul Oihon a été évalué et ne remet pas en cause ces conclusions.